

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°74-106 du 12 avril 1974

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux crédits fournisseurs consentis par les Etablissements VALD-HENRIKSEN et MASCHINENFABRIK AUGSBURG-NURNBERG AKTIENGESELL SCHAFT (M.A.N.) fournisseurs de machines pour l'IDATEX -

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance n° 47/PR du 22 Août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements bancaires et aux Etablissements financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, établissements institutions et organismes publics et privés du Dahomey ;

VU le Décret n°72-279 du 26 Octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;

VU le Décret n° 72-290 du 9 Novembre 1972 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret n° 73-17 du 19 Janvier 1973 qui l'a complété ;

SUR Proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

ARTICLE 1er. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat dahoméen aux Etablissements VALD-HENRIKSEN du Danemark et MASCHINENFABRIK AUGSBURG-NURNBERG AKTIENGESELL SCHAFT. (M.A.N.) de la République Fédérale d'Allemagne en garantie des crédits fournisseurs de :

-- DM 159 720 (cent cinquante neuf mille sept cent vingt) deutsche mark,

-- DM 1 788 000 (un million sept cent quatre vingt huit mille) deutsche mark.

.../...

accordés respectivement par les Etablissements susmentionnés à l'Industrie Dahoméenne des Textiles (IDATEX) afin de permettre à cette dernière de financer l'équipement de ses usines.

ARTICLE 2.- Les engagements résultant pour l'Etat Dahoméen de ces avals ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article 1er ci-dessus majorées des intérêts frais divers, impôts, taxes et intérêts moratoires qui seraient la conséquence des crédits fournisseurs visés à l'article précédent.

ARTICLE 3.- Les modalités d'octroi des avals visés à l'article 1er sont réglées par le Ministre de l'Economie et des Finances, lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

ARTICLE 4.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 12 avril 1974

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Capitaines Janvier ASSOGBA

AMPLIATIONS :

PR 8 - CS 1 - SGG 6 - MEF 6 - autres
Ministères 10 - CAA 2 - BCEAO 3 - IDATEX 2 -
Dtion CF 1 - Dtion G des F 2 - Dtion G du
Trésor et C.P. 2 - Dtion G P 1 - Gde.Chanc. 1
LORD 1.- DGAJL-INSAE 4 CNR 4